



**Arrêté préfectoral
portant enregistrement
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Les Terres de Champigny » sur la commune de Trizay**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté adopté par la CLE du 8 octobre 2019 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Charente » ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 21 octobre 2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Trizay approuvé le 3 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-592 du 19 février 2008 ;
- Vu** la demande présentée en date du 4 février 2020 complétée les 9 septembre 2021 et 6 avril 2022 par le syndicat Mixte CYCLAD dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700) pour l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Trizay ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 16 mai et le 13 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Trizay le 1^{er} juin 2022 sur le projet ;
- Vu** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 28 avril et le 28 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site, le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du maire de Trizay sur la proposition d'usage futur du site, le 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2022 portant prolongation d'un mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- Vu** le rapport du 13 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 16 septembre 2022 au porteur de projet ;

Vu l'absence d'observation du porteur de projet sur ce projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour à l'état naturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat Mixte CYCLAD dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice MARCOU à Surgères (17700), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2020 complétée les 9 septembre 2021 et 6 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TRIZAY, au lieu-dit « Les Terres de Champigny » sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 27 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires, conformément à l'article L.512-15 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	volume à combler : 45000 m ³ soit 1700 m ³ /an ou 3000 t/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section et Parcelles	Lieu-dit
TRIZAY	ZT	2187
		2188
		2189
		2190 pp
		Les Terres de Champigny

La superficie est de 2,35 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2020 complétée les 9 septembre 2021 et 6 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

En préliminaire de l'exploitation de la phase 1, l'exploitant doit procéder :

- à la création de la noue et du fossé périphérique en partie Sud,
- à la signalisation de la zone de déchargement et de contrôle des entrants,
- au réaménagement du talus sud existant par remblaiement d'une bande de 10 mètres jusqu'à la cote de 21,5 m NGF.

Les déchets inertes sont déposés par couche de 1 à 2 mètres d'épaisseur et sont régulièrement compactés de façon à assurer la stabilité du massif de matériaux.

Les déchets indésirables seront déposés dans les bennes correspondantes de la déchetterie voisine pour éviter tout risque de pollution des eaux et/ou des sols.

Les déchets générés sont principalement des déchets non autorisés découverts et des déchets vert issus de l'entretien du site. Ils seront aussi acheminés vers la déchetterie voisine.

Tous les trois mois environ, un prestataire extérieur viendra sur site avec un engin et son personnel pour la reprise et le régalaie des déchets de la zone de déchargement vers la zone de stockage.

CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel.

Les zones de stockage seront recouvertes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 40 cm puis révégétalisées au fur et à mesure de leur constitution pour une réhabilitation coordonnée à l'avancement.

Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation pour un retour à l'état naturel.

Au final, l'usage futur devra être compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

L'exploitant répondra aussi aux dispositions prévues aux articles L.512-7-6, R.512-46-24 bis à R.512-26-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir l'arrêté préfectoral n°08-592 du 19 février 2008.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11, à savoir : TRIZAY, LA VALLEE, BEURLAY et SAINTE-RADEGONDE;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ART. L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de TRIZAY chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

04 OCT. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

136 108 110

100